



*CONSEIL REGIONAL
D'ILE-FRANCE*

*ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,
VAL-DE-LOIRE, VAL-DE-MARNE, YVELINES*

Audience publique et lecture du 23 juin 2008

M. Z

contre

M. X

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 9 janvier 2006, la plainte du 6 janvier 2006, présentée par M. Z pharmacien, ... ; M. Z demande à la Chambre de discipline de prononcer une sanction à l'encontre de M. X, pharmacien, exerçant précédemment Centre Commercial ... en faisant valoir que la publicité pratiquée par M. X est radicalement contraire au code de la santé publique et à la déontologie qui régit la profession de pharmacien ;

Vu le procès-verbal de réception de M. X en date du 24 avril 2006, par M. R, rapporteur, par lequel M. X fait part de ses explications ;

Vu la décision rendue le 10 juillet 2006, aux termes de laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. X pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par M. Z.

Vu, enregistré par télécopie le 11 mars 2008, le mémoire présenté pour M. X par Me FALLOURD, qui demande à être relaxé de la poursuite disciplinaire ; M. soutient que la pré-enseigne a toujours existé au même emplacement, que l'utilisation de la vitrine comme support publicitaire est respectueuse de la dignité professionnelle, qu'il n'a pas été constaté le moindre colportage ou la moindre distribution de tracts, lesquels ne mentionnent ni le nom, ni l'adresse de l'officine, que, d'ailleurs, il a pris la précaution de faire figurer sur le prospectus lui-même la mention « information distribuée uniquement dans le point de vente dans la limite des stocks disponibles ne pas jeter sur la voie publique », que ce prospectus respecte la déontologie qui s'impose au pharmacien, qu'il s'est adressé immédiatement à la société pour remédier à la commande d'un bandeau situé en façade de l'officine ;

Vu, enregistré le 18 juin 2008, le mémoire présenté pour M. Z par Me TRUMER, qui soutient que le contenu et le contenant des inscriptions figurant dans la vitrine de la pharmacie ne sauraient correspondre avec l'éthique, le tact et la mesure de la profession de pharmacien que les tracts de la société proposent des promotions sur des médicaments et sur des produits de la parapharmacie dans un immeuble où se trouvent 4 médecins et une infirmière, que, sur l'enseigne et sur le tampon utilisé par la pharmacie figure toujours le nom du groupement « A » et non le nom des pharmaciens, qu'il a été informé récemment par sa clientèle que des cartes de fidélité étaient distribuées par la pharmacie X-Y et laquelle offre 10% de remise à compter de 25 euros d'achats ;

Vu, enregistré par télécopie le 19 juin 2008, le mémoire présenté pour M. X par M FALLOURD, qui demande à être relaxé de la poursuite disciplinaire ; M. X soutient que la pré-enseigne a toujours existé au même emplacement, que l'utilisation de la vitrine comme support publicitaire est respectueuse de la dignité professionnelle, qu'il n'a pas été constaté le moindre colportage ou la moindre distribution de tracts, lesquels ne mentionnent ni le nom, ni l'adresse de l'officine, que, d'ailleurs, il a pris la précaution de faire figurer sur le prospectus lui-même la mention « information distribuée uniquement dans le point de vente dans la limite des stocks disponibles ne pas jeter sur la voie publique », que ce prospectus respecte la déontologie qui s'impose au pharmacien, qu'il s'est adressé immédiatement à la société pour remédier à la commande d'un bandeau situé en façade de l'officine ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu:

- le rapport de M. R, lu par ... ;
- les observations de M. X, assisté de Maître BLAESI ;

- les observations de M. Z, assisté de Maître TRUMER, lequel a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du code de la santé publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré:

Considérant que le Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a été saisi le 9 janvier 2006 d'une plainte présentée par M. Z, pharmacien dirigée contre M. X précédemment co-titulaire et actuellement associé extérieur d'une officine située dans le centre commercial ... et motivée par diverses pratiques publicitaires de cette officine;

Considérant qu'il résulte des dispositions du code de la santé publique relatives aux règles de création et de fonctionnement des officines de pharmacie que le législateur a entendu, dans l'intérêt de la santé publique, assurer une répartition harmonieuse des officines sur le territoire et garantir à l'ensemble de la population un accès aisé aux services qu'elles offrent ; qu'une concurrence excessive entre les officines, favorisée par un recours trop important à la publicité, serait de nature à affecter cet équilibre ; que figure en outre au nombre des règles déontologiques applicables aux pharmaciens l'interdiction de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession ;

Considérant que l'article R. 5125-29 du code de la santé publique dispose : « un groupement ou un réseau constitué entre pharmacies ne peut faire de la publicité en faveur des officines qui le constituent Aucune publicité ne peut être faite auprès du public pour un groupement ou un réseau constitué entre officines » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-53 du même code : « La présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle. / La signalisation extérieure de l'officine ne peut comporter, outre sa dénomination, que les emblèmes et indications ci-après : / 1° Croix grecque de couleur verte, lumineuse ou non ; /2° Caducée pharmaceutique de couleur verte, lumineux ou non, tel que reconnu par le ministère chargé de la santé en tant qu'emblème officiel des pharmaciens français et constitué par une coupe d'Hygie et un serpent d'Epidaure ; /30 le cas échéant, le nom ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau dont le pharmacien est membre ; ce nom ou ce sigle ne saurait prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-54 dudit code : « Les pharmaciens ne doivent pas aliéner leur indépendance et leur identité professionnelles à l'occasion de l'utilisation de marques ou d'emblèmes collectifs » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est pas contesté par M. X en premier lieu qu'à 7 mètres de la pharmacie, à l'entrée du centre commercial, un panneau de grande dimension à fond jaune situé en hauteur indique la direction de « A », dont il comprend également l'emblème, que, seul, ce même panneau se retrouve au-dessus de la vitrine de la pharmacie ; en deuxième lieu que sont visibles dans la vitrine de la pharmacie, d'une part deux affiches sur fond jaune comprenant la mention « prix justes », d'autre part un grand panneau publicitaire également à fond jaune comportant notamment la formule suivante : « augmentez votre pouvoir d'achat » ; en troisième lieu, que des imprimés publicitaires édités par « A SAS » sont à la disposition de la clientèle dans la pharmacie, présentant sous le titre « Notre sélection du mois », pour un mois donné et « dans la limite des stocks disponibles », indistinctement, les prix de divers produits de parapharmacie et de médicaments ; qu'en particulier, l'imprimé présentant les prix valables du 1^{er} au 31 octobre 2005 mentionne, sous l'appellation de « pour votre pharmacie », du Nurofen, du citrate de Betaine, du Donormyl et du Felipil, et, sous l'appellation, « combattre les premiers maux de l'hiver », de l'Actifed jour et nuit et du Sterimar 100 ml ; que de telles pratiques persistent, la « sélection du mois » pour le mois de janvier 2008 présentant notamment, sous l'intitulé « un hiver sans soucis » de l'Homeovox, du Fervex, de l'Imossel et de l'Hexaspray collutoire, et sous l'appellation « santé et bien être », du Maalox et de la crème de jour Vichy Nomaderm ;

Considérant que les faits ci-dessus relatés constituent des manquements, notamment aux dispositions sus rappelées du code de la santé publique, et ont un caractère fautif ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. X, la sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de deux mois dont un mois assorti du sursis.

DECIDE:

Article 1 : L'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pour une durée de DEUX MOIS, dont **un mois assorti du sursis**, est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2: La sanction mentionnée à l'article 1er ci-dessus prendra effet à compter du 3 novembre 2008 ;

Article 3 : M. X est avisé de ce que, si dans un délai de cinq années à compter de la notification de la présente décision, il commet d'autres faits sanctionnés disciplinairement, la Chambre de Discipline pourra décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X à M. Z, au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et au Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Décision rendue à l'audience publique du 23 juin 2008. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
M. des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France,

MM. les Professeurs DUGUE et FOURNIER, M. ABISROR, M. ADIDA, Mme BESSE,
MM. BRECKLER, CAIGNARD, CHARBIT, Mme FOULON, M. FRAYSSE, Melle LAPORTE, M. LIVET, Melle MARCHAND, Mmes QUENIART, ROSENZWEIG, M. VAXINGHISER.

Mme WEISSLEIB, Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, intervenant à titre consultatif.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 23 juin 2008 et affichage dans les locaux du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France le 8 juillet 2008.

La Présidente de la Chambre
de discipline

signé

Mme DESCOURS-GATIN

La secrétaire de la Chambre
de discipline

signé

Mme Désirée FERRARO